



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 57.2024 - édition du 07/03/2024



N° 2024 – 315

ARRÊTÉ

**portant limitation de déplacement des supporters montpelliérains
au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football, comptant pour
la 25ème journée du championnat de Ligue 1, du vendredi 8 mars 2024 opposant
l'OGC Nice au Montpellier Hérault SC**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le vendredi 8 mars 2024 à 21 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains notamment lors de la rencontre du 22 septembre 2018 à Montpellier ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que la rivalité existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le vendredi 8 mars 2024, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le vendredi 8 mars 2024, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage d'Antibes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice à **cent (100)** personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le vendredi 8 mars 2024, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, dans la limite de 100 supporters, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du jeudi 29 février 2024 c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les bus uniquement (pas de minibus ou de véhicules particuliers) sont attendus à 19h00 au péage d'Antibes ;

Article 2 – Le vendredi 8 mars 2024, de 18h à 0 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Montpellier Herault Sporting Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice.

Fait à Nice, le

06 Mars 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
DS 4848

Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **www.telerecours.fr**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2024.315 limitation deplacement supporters du MHSC.....	2

Index Alphabétique

AP 2024.315 limitation deplacement supporters du MHSC.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2